

Province de Québec
Municipalité du Village de Price

**Règlement numéro deux cent quatre-vingt-quatre concernant
l'amendement au règlement numéro 232 :**

Attendu que le conseil a adopté le 1^{er} juin 1998, le règlement numéro 232, règlement incluant le règlement de zonage, le règlement de lotissement et le règlement de construction ;

Attendu qu'en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil peut modifier son règlement de zonage ;

Attendu que le conseil juge opportun de modifier son règlement de zonage afin d'autoriser certains usages dans la zone 7 ;

Attendu que les usages permis dans la zone 7 seront dorénavant les suivantes :

- résidentiel unifamilial isolé ;
- résidentiel bifamilial isolé ;
- résidentiel dans un bâtiment à usages multiples ;
- commercial : vente au détail, marchandise en général ;
- commercial : vente au détail : produits alimentaires ;
- commercial : vente au détail, automobiles et embarcations;
- commercial : poste d'essence ;
- commercial : restauration ;
- commercial : Hôtellerie ;
- services : professionnels et affaires ;
- services : personnels ;
- services de réparations de l'automobile;
- loisir : commercial ;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 10 janvier 2006 ;

Pour ces motifs, il est proposé par Steeve Belzile, appuyé par Michel Deroy et résolu unanimement que soit et est adopté le règlement numéro 284 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci ;

ARTICLE 2 : Le présent règlement s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 232, autorisant la modification de la zone 7 ;

ARTICLE 3 : La zone 7 sera dorénavant modifiée pour autoriser les usages suivants :

- résidentiel unifamilial isolé ;
- résidentiel bifamilial isolé ;
- résidentiel dans un bâtiment à usages multiples ;
- commercial : vente au détail, marchandise en général ;
- commercial : vente au détail : produits alimentaires ;
- commercial : vente au détail, automobiles et embarcations;
- commercial : poste d'essence ;
- commercial : restauration ;
- commercial : Hôtellerie ;
- services : professionnels et affaires ;
- services : personnels ;
- services de réparations de l'automobile;
- loisir : commercial ;

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté.

MAIRE

DIRECTRICE GENERALE

Avis de motion : Le 10 janvier 2006.

Adoption : Le 6 février 2006

Publication : Le 7 février 2006

Entrée en vigueur : Le 1^{er} mars 2006.